



QUESTION ECRITE

Au gouvernement de Polynésie



M^{me} Éliane TEVAHITUA
Représentante à l'assemblée de Polynésie française

Taraho'i, le 4 octobre 2018

À
Monsieur Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU
Ministre de la culture et de l'environnement, en charge de l'artisanat

Objet : Obligation de reprise gratuite des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) par les grandes surfaces et enseignes spécialisées.

Monsieur le ministre, ia ora na,

Les informations statistiques issues du dernier recensement de la population polynésienne permettent d'affirmer que les ménages polynésiens disposent d'un taux d'équipement enviable. Ainsi, 91,4 % des ménages polynésiens peuvent à juste titre s'enorgueillir de disposer d'une machine à laver le linge quand 63,6 % d'entre nous possèdent un congélateur et 90 % un téléphone mobile¹, signes ostensibles d'appartenance, semble-t-il, à une certaine forme de modernité.

De janvier 2012 à janvier 2017, les entreprises polynésiennes auront ainsi importé et commercialisé, essentiellement depuis la Chine, **3 004 tonnes** de machines à laver le linge qui constitueront à brève échéance autant de déchets du fait de l'obsolescence programmée de ces équipements ménagers. Les données détaillées extraites de la base de données de l'I.S.P.F., directement consultables en ligne, font également apparaître, sur la même période, que la valeur CAF de ces équipements avoisine 1 893 058 000 XPF (un milliard huit cent quatre-vingt-treize millions et cinquante-huit mille francs pacifique). Ces dernières données chiffrées laissent présager d'un chiffre d'affaire conséquent notamment pour les entreprises spécialisées dans la commercialisation de ces équipements électroménagers ainsi que les grandes surfaces².

Pour la seule année 2017, les entreprises auront importé au total **2 373 tonnes** de machines à laver le linge, réfrigérateurs et fours correspondant à une valeur CAF de 801 540 000 XPF. Ces équipements iront rejoindre dans quelques années, du fait de leur obsolescence, les dépotoirs sauvages, les centres d'enfouissement, les décharges ainsi que nos rivières et fonds de vallées.

¹ Équipement des ménages en 2013, Points forts de la Polynésie française 3 - Études, Institut de la Statistique de la Polynésie française, mars 2017.

² RTE, I.S.P.F.

Dénomination	Nomenclature douanière SH	Valeur CAF (XPF)	Poids (kg)
Machine à laver	8450 1100/1200/1900/2000	298 069 999 XPF	798 175
Réfrigérateurs congélateurs	8418 1000/2100/2900/4000	477 002 625	1 053 900
Fours électriques	851660	118 451 375	160 858
Fours à gaz	8516	139 283 839	268 049
Fours à micro-ondes	851650	36 996 223	91 584
TOTAL	NR	801 541 061	2 372 566

(Source : site internet ISPF, base de données commerce extérieur)

En Nouvelle-Calédonie, la Province Sud a intégré depuis 2009, le principe de responsabilité élargie du producteur en l'article 422-1 de son code de l'environnement³ qui précise « *que tout producteur entendu comme toute personne morale ou physique qui importe ou fabrique localement un produit générateur de déchets réglementé* » est tenu de pourvoir soit individuellement soit en contribuant à un éco-organisme à la gestion de ses déchets. Depuis 2013, la réglementation relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) s'applique dans la Province Sud.

En Polynésie, une poignée d'entreprises locales ont initié sur la base du volontariat, une collecte des appareils électriques et électroniques usagés en contrepartie de l'achat d'un matériel neuf. Cette initiative somme toute louable en l'absence d'intervention de la puissance publique, laisse ainsi aux opérateurs privés le soin de décider de manière discrétionnaire d'assumer ou pas la collecte d'une partie des équipements ménagers vendus dans leur commerce et de pallier, selon leur bonne volonté, les externalités négatives pour l'environnement générées par l'utilisation et l'obsolescence de ces équipements.

Ces données appellent de ma part la question suivante :

Pour éviter que chaque année 2 300 tonnes d'équipements électroniques et électriques usagés n'aillent rejoindre une nouvelle fois nos rivières, nos fonds de vallées et notre océan, **quand comptez-vous enfin exiger des grandes surfaces et des enseignes spécialisées, l'obligation de reprise de ces déchets dite :**

- ✓ « un pour un » consistant à reprendre gratuitement (en boutique ou à la faveur d'une livraison in situ) l'ancien équipement pour un équipement acheté ;
- ✓ « un pour zéro » qui consiste à exiger des distributeurs qu'ils récupèrent les équipements usagés sans obligation d'achat de la part du consommateur ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre, l'expression de ma considération distinguée.


M^{me} Éliane TEVAHITUA

³ Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement de la province Sud